

17 rue Raymonde Folgoas Guillou  
CS 82035  
29122 PONT L'ABBE CEDEX

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Convoqué par lettre du 22 juin 2018, le Conseil de communauté s'est réuni à TREFFIAGAT, salle CROAS MALO, sous la présidence de Monsieur Raynald TANTER,

**Le JEUDI 28 JUIN à 18 h 30.**

### **Sont présents :**

COMBRIT	M. BEUFILS, M. GAONAC'H, Mme TANGUY
GUILVINEC	MM. LE BALCH, TANNEAU
ÎLE-TUDY	
LOCTUDY	Mme BUANNIC, M. MEHU, Mme ZAMUNER
PENMARC'H	MM. BOUGUEON, BUREL, Mme DUPONT, M. LE FLOC'H, M. TANTER
PLOBANNALEC LESCONIL	Mme CALVEZ, MM. JULLIEN, VIGOUROUX
PLOMEUR	M. GARREC
PONT-L'ABBE	M. ANSQUER, Mme CAOUDAL, M. DECOUX, Mme LAGADIC, Mme DREAU, M. LE DOARE, Mme LE ROHELLEC, M. MAVIC, Mme TINCQ
SAINT JEAN TROLIMON	M. DROGUET, Mme GRAVOT
TREFFIAGAT	Mme BOURHIS
TREGUENNEC	M. BOUCHER
TREMEOC	M. L'HELGOUARC'H

### **Absents excusés avant donné pouvoir :**

M. YVE (COMBRIT) à M. LE DOARE  
Mme GADONNAY (GUILVINEC) à M. TANNEAU  
M. JOUSSEAUME (ILE TUDY) à M. TANTER  
M. LE CORRE (LOCTUDY) à M. MEHU  
Mme RAPHALEN (LOCTUDY) à Mme CALVEZ  
Mme HUE (PLOBANNALEC LESCONIL) à M. JULLIEN  
M. CREDOU (PLOMEUR) à M. GARREC  
Mme GOUZIEN (PLOMEUR) à M. CAOUDAL  
M. LE TENNEUR (TREFFIAGAT) à Mme BOURHIS  
Mme Nathalie TANNEAU (TREFFIAGAT) à M. LE BALCH

### **Absents :**

Mme LE PAPE (PENMARC'H)  
M. ANDRO (PLOMEUR)  
M. PHILIPPON (PONT-L'ABBE)  
Mme TANNEAU Isabelle (TREMEOC)

### **Assistent également à la réunion :**

Mmes BEDART, COTTEN, MM. DUBOURG, PIMENTEL, agents de la collectivité.

### **Secrétaire de séance :** Yannick DROGUET

Nombre de conseillers :

En exercice	45
Présents	31
Votants	41

Date de la convocation : 22 juin 2018
Date d'affichage : 22 juin 2018
Date d'expédition du rapport : 22 juin 2018

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL Communautaire du 28 juin 2018	N° Acte : C-2018-06-28-06
<u>Objet</u> : Tarifs de la taxe de séjour à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2019	Classification : 7.1 – Décisions budgétaires

En cohérence avec sa stratégie touristique adoptée en juin 2016, la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud a instauré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 une taxe de séjour communautaire.

Cette taxe est fixée par la CCPBS au réel, par personne et par nuitée, pour une période de perception du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. L'office de tourisme communautaire en est le collecteur, par application de la décision prise sous la responsabilité de l'EPCI.

La taxe de séjour a pour objectif de faire supporter aux touristes une part des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique sur le territoire. Elle est perçue auprès des visiteurs, les hébergeurs étant les collecteurs de cette taxe.

Le produit de la taxe de séjour est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme communautaire, dans le cadre de la convention d'objectifs signée entre ce dernier et la CCPBS.

Les tarifs sont fixés par catégorie d'hébergements dans le cadre de fourchettes tarifaires déterminées par l'article L2330-30 du CGCT, modifié par la loi de finances rectificative 2017 (articles 44 et 45).

La collecte devient obligatoire pour les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnel. Ils vont devoir verser, aux dates fixées par délibération du Conseil, sous leur responsabilité, au comptable public assignataire de la commune le montant de la taxe calculé en application des articles L. 2333-29 à L. 2333-31.

Par ailleurs, le Conseil départemental du Finistère, par délibération du 25 octobre 2010, a décidé la mise en place d'une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Cette taxe doit-être recouvrée par la CCPBS selon les mêmes modalités que la taxe de séjour, et son produit reversé au Conseil départemental à la fin de la période de perception.

Dans ce cadre, il est proposé :

- de fixer les tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 selon le barème suivant, par personne et par nuitée ;
- par application de l'article L 2333-31 du CGCT, sont exemptés de la taxe de séjour :
  - o Les personnes mineures
  - o Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la métropole
  - o Les personnes en hébergement d'urgence ou en relogement temporaire
- de fixer les périodes de déclaration comme suit :
  - o La déclaration de la taxe de séjour s'effectue par les hébergeurs mensuellement, avant le 7 du mois suivant le mois concerné
  - o Les périodes de reversement sont les suivantes :
    - 15 mai pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril
    - 15 octobre pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre
    - 15 janvier n+1 pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre

Catégories d'hébergement (article L 2330-30 du CGCT)	Tarifs à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2019 par personne par nuitée (en euros)		
	Tarif CCPBS compter du 01/01/2019	Taxe additionnelle départementale 10%	Total à percevoir
Palaces	3,00	0,30	<b>3,30</b>
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,00	0,20	<b>2,20</b>
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,00	0,10	<b>1,10</b>
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,82	0,08	<b>0,90</b>
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,64	0,06	<b>0,70</b>
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1 et 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,60	0,06	<b>0,66</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacement dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,40	0,04	<b>0,44</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ou sans classement, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0,20	0,02	<b>0,22</b>

Hébergements	Taux
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5%

Le Bureau a émis un avis favorable aux propositions lors de sa séance du 31 mai 2018.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, avec UNE abstention,

- Fixe les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2019 selon le barème présenté ci-dessus, par personne et par nuitée ; par application de l'article L 2333-31 du CGCT, sont exemptés de la taxe de séjour :
  - o Les personnes mineures
  - o Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la métropole
  - o Les personnes en hébergement d'urgence ou en relogement temporaire
  
- Fixe les périodes de déclaration comme suit :
  - o La déclaration de la taxe de séjour s'effectue par les hébergeurs mensuellement, avant le 7 du mois suivant le mois concerné
  
  - o Les périodes de reversement sont les suivantes :
    - 15 mai pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
    - 15 octobre pour les taxes perçues du 1er mai au 30 septembre
    - 15 janvier n+1 pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre

Pour extrait conforme,

Le Président,  
**Raynald TANTER**

